



République Française

Département du Val d'Oise
COMMUNE DE SURVILLIERS

Tél : 07.81.37.40.93

Courriel : evincent@mairiesurvilliers.fr / equedon@mairiesurvilliers.fr

Service : Voirie/Technique

REGLEMENT DE VOIRIE de la commune de Survilliers

Délibération n°84-2021, du 15/12/2021 du Conseil Municipal de la Commune de Survilliers



VILLE DE SURVILLIERS

Mairie de Survilliers
3, rue de la Liberté
95470 Survilliers



01.34.68.26.00



contact@mairiesurvilliers.fr



www.survilliers.fr



facebook.com/villedesurvilliers

SOMMAIRE	2
PREAMBULE	2
CLAUSES ADMINISTRATIVES	
Chapitre 1	
Article 1 : Dispositions générales :	3
Article 2 : Types de travaux :	3
Article 3 : Travaux programmables :	3
Article 4 : Travaux non programmables ou non prévisibles :	4
Article 5 : Travaux urgents :	4
Article 6 : Avis d'ouverture :	4
Article 7 : Délai de garantie :	4
Article 8 : Démarche générale de la procédure :	4
Chapitre 2	
ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS	
Article 9 : Information des chantiers :	5
Article 10 : Organisation des travaux :	5
Chapitre 3	
MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT	
Article 11 : Principe :	6
Article 12 : Circulation et stationnement :	6
Chapitre 4	
PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT	
Article 13 : Sécurité :	7
Article 14 : Propreté aux abords du chantier :	7
Article 15 : Niveau sonore :	7
CLAUSES TECHNIQUES	8
Règles générales :	8
Article T1 : Traversées de chaussée :	8
Article T2 : Fouilles longitudinales :	9
Article T3 : Traversée ou emprunt longitudinal de chaussée :	10
Article T4 : Emprunt de trottoir ou accotement revêtu :	11
Article T5 : Contrôle du compactage des tranchées :	11
Annexe 1 : Constat/état des lieux avant démarrage des travaux :	12
Annexe 2 : Livres de référence :	13
Annexe 3 : Liste des concessionnaires :	14
Annexe 4 : Procès-verbal de réception de chantier et de levée de garantie :	15
Annexe 5: Tableau de reconstitution du revêtement de tranchée :	16

CLAUSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Afin d'assurer la protection des voies (*) et en garantir un usage répondant à leur destination, tout travail devant être réalisé dans leur emprise est soumis à un accord technique préalable de la commune. Cet accord a pour objet de définir les conditions d'exécution des travaux sans remettre en cause les droits d'occupation reconnus ou autorisés.

D'une façon générale, sauf dérogation exceptionnelle, aucune intervention n'est autorisée sur les voies neuves ou renforcées depuis moins de 3 ans.

Ce délai est réduit à 2 ans pour toute intervention nécessitant une ouverture de tranchée sur trottoir, (possibilité d'intervention en cas de reprise totale du trottoir).

Ces dispositions ne concernent pas les travaux à caractère urgent pour lesquels il n'est pas exigé de dérogation. Une réfection de la chaussée ou du trottoir sera étudiée au cas par cas avec le technicien de la Ville chargé de la surveillance de la voirie.

ARTICLE 2 : TYPES DE TRAVAUX

On distingue trois types de travaux :

- Les "**travaux programmables**" : tous travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier des travaux tel que prévu à l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière.
- Les "**travaux non prévisibles**" : tous travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier, notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles neufs ou anciens.
- Les "**travaux urgents**" : Interventions suite à des incidents mettant en péril la sécurité des biens ou des personnes.

(*) Les voies comprennent : les chaussées, les trottoirs, les accotements, les parkings publics, les places, les aménagements paysagers et urbains situés en domaine public.

ARTICLE 3 : TRAVAUX PROGRAMMABLES

Une réunion avec les différents concessionnaires intervenant sur le domaine public, organisée par les Services Techniques de la ville sera programmée le dernier trimestre de chaque année. Cette réunion aura pour but de présenter et de coordonner d'une part les travaux de viabilité programmés par la commune ainsi que le programme des travaux des concessionnaires prévus l'année suivante.

Ces programmes préciseront la nature des travaux, leur localisation, la période au cours de laquelle ils débiteront, leur durée ainsi que les plans de situation et d'exécution permettant une localisation précise des travaux à exécuter et l'emprise totale du chantier. Lorsque les travaux sur canalisations ou sur réseaux enterrés figurent expressément sur la liste des aménagements arrêtée en réunion de coordination annuelle, leur exécution donnera lieu à un simple avis d'exécution adressé au Maire 10 jours avant la date d'ouverture du chantier.

Ce délai est porté à 15 jours si la nature des travaux nécessite une réglementation particulière de la circulation ou du stationnement, entraînant la prise d'un arrêté municipal temporaire.

Dès la programmation budgétaire des travaux une campagne d'information auprès des riverains devra être réalisée afin de les avertir de la période d'intervention et les inviter en cas de besoin à réaliser leurs travaux de branchements avant la mise en œuvre du nouveau revêtement.

ARTICLE 4 : TRAVAUX NON PROGRAMMABLES OU NON PREVISIBLES

Les travaux de branchement, d'extension, de renouvellement, de modification ou de réparation non urgente et qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, seront saisis d'une demande d'accord préalable à l'exécution, 1 mois avant la date prévisible de l'ouverture du chantier.

Le défaut de réponse des services communaux dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande vaut accord technique tacite d'exécuter les travaux conformément aux prescriptions générales du règlement. Les travaux non programmables ou non prévisibles peuvent être interdits lorsqu'ils affectent des ouvrages totalement réfectionnés.

ARTICLE 5 : TRAVAUX URGENTS

En cas d'urgence avérée (fuite, rupture de canalisation, défaut, etc....) les travaux peuvent être entrepris sans délai. Les Services Techniques doivent impérativement être prévenus dans les plus brefs délais par téléphone, télécopie ou messagerie électronique (mail), la déclaration " d'ouverture de tranchée urgente " doit être adressée aux Services Techniques dans les 48 heures par courrier, télécopie ou messagerie électronique (mail).

ARTICLE 6 : AVIS D'OUVERTURE

Préalablement à tous travaux, un constat des lieux devra être établi contradictoirement avec les Services Techniques de la Ville. En l'absence de constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite (voir annexe 1).

Toute demande de prolongation de délai d'exécution doit parvenir à Monsieur le Maire dans un délai de 10 jours avant la date prévue de fin de travaux.

Le gestionnaire de voirie de la commune devra être informé et présent lors du démarrage des travaux, et devra être systématiquement convié aux réunions de chantier.

ARTICLE 7 : DELAI DE GARANTIE

Les travaux des concessionnaires, des occupants de droit ou des entreprises travaillant pour leur compte sur le domaine public, seront soumis à une garantie d'un an.

Un mois avant la date d'expiration du délai de garantie, une visite technique de levée de garantie sera effectuée par le gestionnaire de voirie de la commune. Le responsable des travaux peut exprimer le souhait d'être présent lors de ce constat.

Toute défectuosité imputable à une mauvaise exécution des travaux de réfection définitive constatée lors de cette visite, devra faire l'objet d'une réparation dans le mois qui suit.

Pendant la période de garantie, le Maire ou son service gestionnaire de la voirie, peut mettre en demeure le service responsable des travaux de procéder à la remise en état des ouvrages défectueux.

Dans le cas contraire, les travaux de réfection seront entrepris par la Ville et facturés à l'entreprise concernée. Il est recommandé aux pétitionnaires d'éviter d'effectuer des travaux de voirie pendant les périodes hivernales ou d'intempéries.

Si le cas se présente, le recours à une réalisation en deux phases, dont une définitive en avril est à préconiser.

ARTICLE 8 : DEMARCHE GENERALE DE LA PROCEDURE

D'une façon générale, les concessionnaires devront suivre la démarche suivante :

1. Information de leur intention de travaux en réunion de coordination annuelle.
2. Demande d'autorisation de voirie lorsqu'elle est légalement requise.
3. Demande d'arrêté du Maire en cas de restriction de circulation.
4. Avis d'exécution de travaux avec date exacte d'ouverture du chantier
5. état des lieux contradictoire avant travaux.
6. Réfection provisoire pendant les mois d'hiver ou d'intempéries.
7. Réception provisoire.
8. Visite technique avant expiration du délai de garantie, levée de la garantie.

CHAPITRE 2

ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS

ARTICLE 9 : INFORMATION DE CHANTIERS

Des panneaux bien visibles doivent être placés à proximité des chantiers programmables avec les indications suivantes :

- a) Organisme maître d'ouvrage
- b) Nature et durée des travaux
- c) Destination des travaux
- d) Nom, adresse et n° de téléphone de l'entrepreneur.

ARTICLE 10 : ORGANISATION DES TRAVAUX

Le délai d'ouverture d'une fouille doit être aussi court que possible.

Sans raison technique justifiée, **la fouille ne doit pas rester ouverte plus de 7 jours** consécutifs. Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

A chaque interruption de travail supérieure à un jour et notamment les fins de semaine, des dispositions seront prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à surface minimale.

A cet effet, il pourra être demandé que les tranchées soient recouvertes de tôles acier, ou provisoirement comblées au droit des cheminements piétonniers et accès de garage. La confection de béton ou divers mélange à même le sol est interdite. L'exécutant prendra toutes les mesures nécessaires propres à assurer la conservation du domaine public. Tous les travaux de réfection sont à charge de l'intervenant qui doit les réaliser ou les faire réaliser selon les règles de l'art. La signalisation horizontale ainsi que la signalisation verticale doivent être rétablies à l'identique (sauf cas particulier).

Si les modalités de réfection n'ont pas été précisées pour les travaux programmables ou non sur des voies neuves ou construites depuis moins de cinq ans les prescriptions exposées ci-dessous s'appliquent de plein droit :

- **Trottoirs d'une largeur inférieure ou égale à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur toute la largeur de la partie ouverte.**
- **Trottoirs d'une largeur supérieure à 1m50 : reconstruction à l'identique du revêtement sur une largeur permettant une réfection de bon aspect esthétique et technique.**
- **Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Les découpes et raccords seront réguliers et rectilignes (pas de découpe en dent de scie). Les joints seront traités à l'émulsion sablée à la claie.**

CHAPITRE 3

MESURES RELATIVES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT

ARTICLE 11 : PRINCIPE

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, d'interrompre la circulation, de modifier le stationnement, sans arrêté municipal temporaire.

L'exécutant doit être en possession de l'arrêté de restriction de circulation avant le démarrage des travaux, sauf cas d'urgence. Il prendra toutes dispositions afin d'assurer l'écoulement des eaux pluviales.

ARTICLE 12 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

a) Cheminement des piétons :

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, platelages ou passerelles ou de passages aménagés et protégés.

Si nécessaire une signalisation de jalonnement doit être prévue.

Exceptionnellement, la circulation des piétons peut être autorisée sur le bord de chaussée, si elle est séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection et être d'une largeur de 0,90 m minimum, présentant toutes les garanties de solidité et de stabilité.

Ces aménagements sont à la charge de l'intervenant.

b) Circulation des véhicules :

La traversée des voies publiques ne peut se faire que par moitié au plus de la largeur totale de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation.

L'autre moitié doit rester accessible à la circulation ainsi que le trottoir opposé.

En fonction de la largeur de la chaussée, les traversées peuvent être imposées par tiers.

Dans tous les cas où cela est possible, un couloir de circulation dans chaque sens doit absolument être conservé.

Les travaux qui nécessitent la fermeture complète de la voie font l'objet de mesures établies par l'arrêté municipal temporaire.

c) Stationnement :

Les Services Techniques doivent être prévenus des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement.

L'intervenant doit se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données.

Il appartient à l'intervenant de matérialiser l'interdiction de stationnement par des panneaux réglementaires mis en place par ses soins.

CHAPITRE 4

PRESCRIPTIONS DE SECURITE ET D'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 13 : SECURITE

L'intervenant doit respecter la législation en vigueur sur la sécurité routière notamment la signalisation routière et la signalisation de chantier et se conformer aux prescriptions de :

- L'instruction ministérielle sur la signalisation routière livre 1 huitième partie :

" signalisation temporaire ". *Voir annexe 2*

- Signalisation temporaire " manuel du chef de chantier " tome 4, voirie urbaine publié par le SETRA (Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes). *Voir annexe 2*

En cas de signalisation insuffisante du chantier ou de non-respect des prescriptions en matière de signalisation temporaire, mettant en cause la sécurité des usagers de la voie publique, les Services Techniques pourront demander au responsable des travaux de renforcer la signalisation sans délai.

Au cas où cette demande ne serait pas suivie d'effet, ou si ce constat intervient en fin de semaine et que la sécurité n'est pas correctement assurée pour le week-end, les Services Municipaux mettront en place la signalisation nécessaire de plein droit.

Cette intervention sera facturée à l'entreprise au prorata du nombre de jours d'immobilisation des panneaux.

ARTICLE 14 : PROPRETE AUX ABORDS DES CHANTIERS

L'intervenant doit veiller à tenir la voie publique en état de propreté aux abords de son chantier et sur les points salis par suite de ses travaux. Il doit veiller notamment au bon écoulement des eaux, les rejets directs dans les égouts sont interdits.

L'état des regards et des avaloirs sera contrôlé si besoin est par les services Techniques Municipaux.

Après achèvement des travaux et reconstitution du revêtement, les lieux devront être rendus à la circulation en bon état de propreté, en particulier, il ne devra subsister aucun dépôt de terres extraites ou de matériaux divers.

ARTICLE 15 : NIVEAU SONORE

Les engins utilisés sur le chantier en agglomération doivent répondre aux normes en vigueur de niveau de bruit. En particulier, l'utilisation de compresseurs non insonorisé est interdite.

CLAUSES TECHNIQUES

REGLES GENERALES

Rappel : aucune fouille n'est autorisée sur les chaussées de moins de 3 ans et les trottoirs de moins de 2 ans sauf cas urgent.

Dans la mesure du possible, et lorsque les conditions d'encombrement du sous-sol le permettent, les traversées de chaussée se feront de préférence par fonçage.

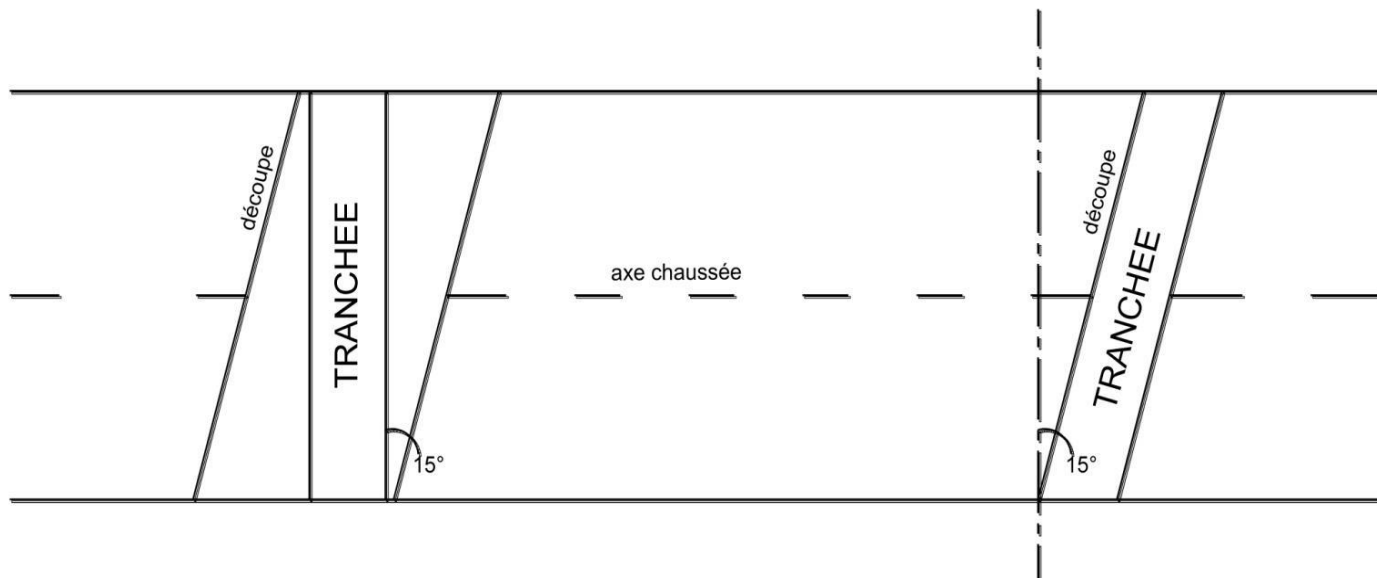
Dans tous les cas, les matériaux employés pour la réfection des chaussées ou des trottoirs devront être identiques ou de même nature que ceux d'origine (voir annexe 5).

En présence d'un revêtement (chaussée ou trottoir) de moins de cinq ans d'âge, lorsque la lèvre après découpe se trouve à moins de 30 cm de la bordure, de l'alignement ou d'une ancienne tranchée, la surface intermédiaire restante sera entièrement traitée.

ARTICLE T1 : TRAVERSEES DE CHAUSSEE

En cas d'impossibilité technique de traversée par fonçage ou par forage, la découpe de la bande de roulement et la réalisation du nouveau revêtement se feront suivant un angle de 15° environ par rapport à la perpendiculaire de l'axe de chaussée.

Schéma de principe



1er cas :
tranchée perpendiculaire à l'axe de chaussée, découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

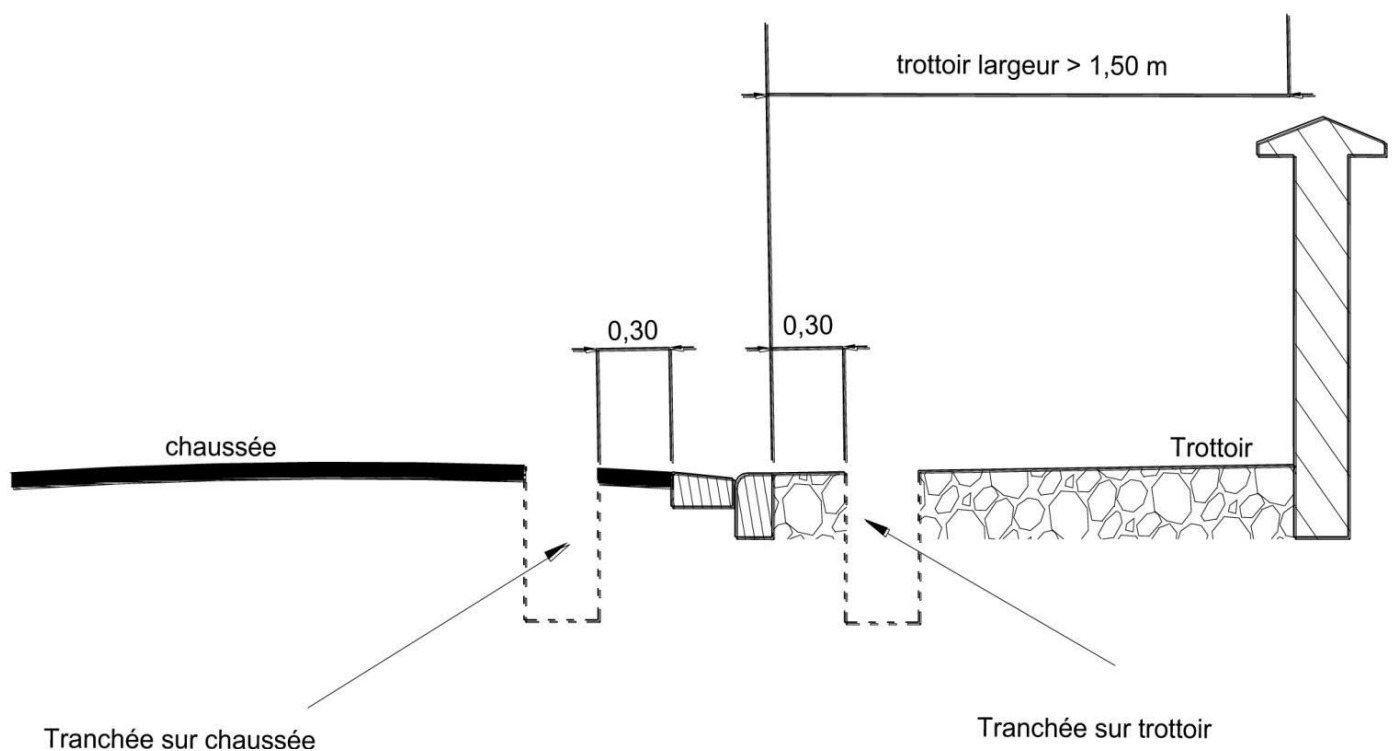
2ème cas :
tranchée et découpe des enrobés avec un angle d'environ 15° par rapport à la perpendiculaire de la chaussée.

ARTICLE T2 : FOUILLES LONGITUDINALES

Lorsque les conditions d'encombrement du sous-sol le permettent, les tranchées longitudinales sous chaussée ou trottoir auront une distance minimale de 0,30 m entre le bord de la tranchée et le bord du caniveau ou de la bordure.

Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous une règle de 1,00 m ne sera acceptée (ne sont pas concernées les réfections provisoires en période hivernale ou d'intempéries).

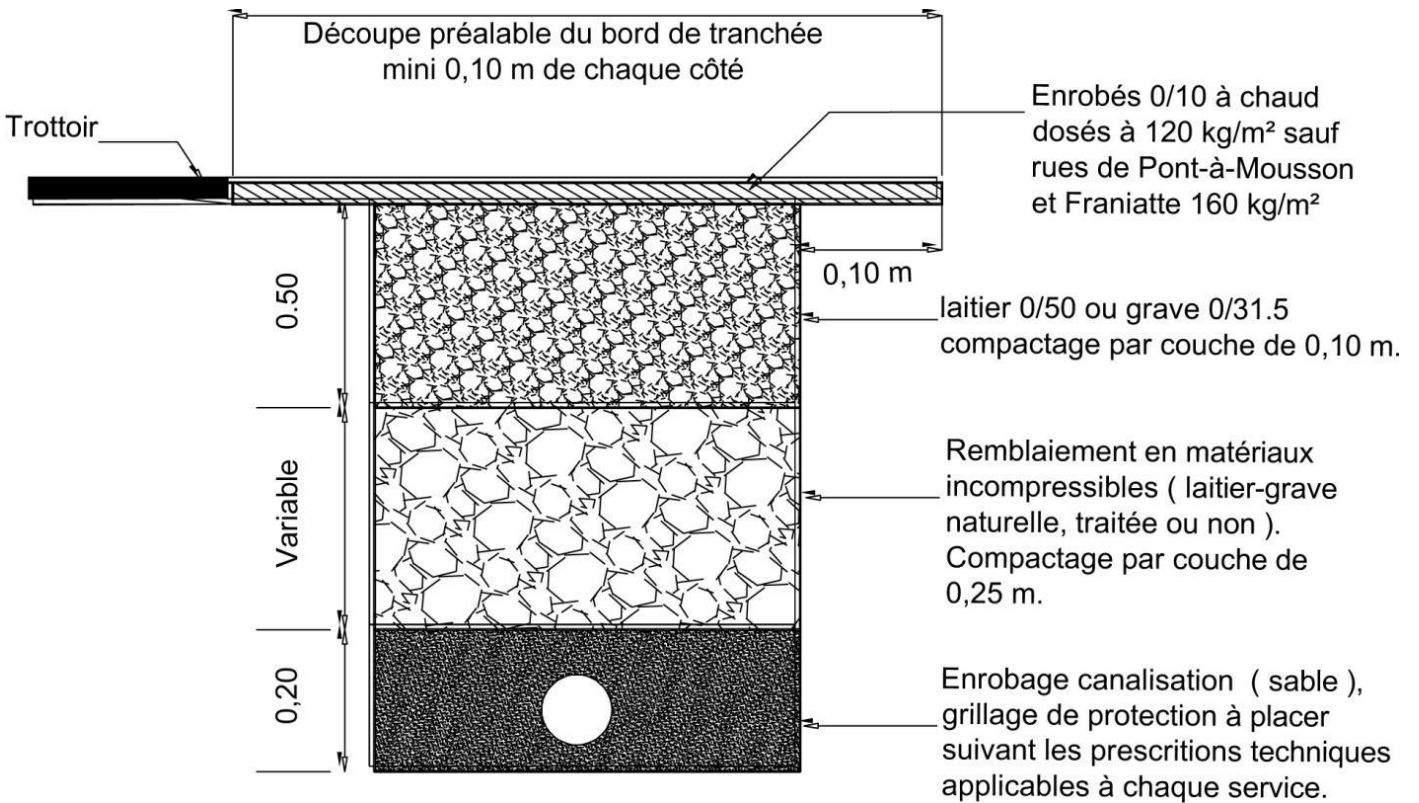
Schéma de principe



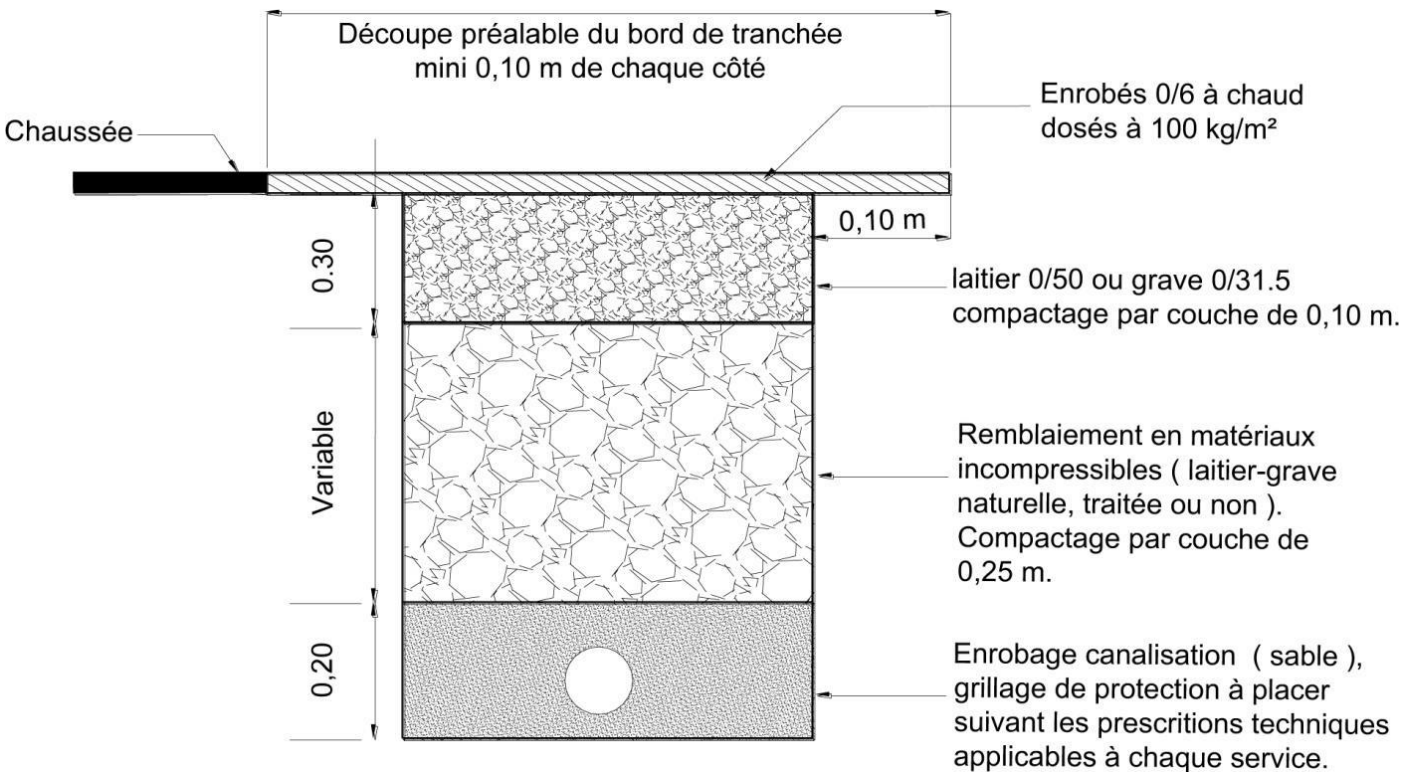
Aucune déformation transversale à l'axe de la tranchée en surépaisseur ou en profondeur à 1 cm sous une règle de 1,00 m ne sera acceptée (ne sont pas concernées les réfections provisoires en période hivernale ou d'intempéries).

REMBLAIEMENT TYPE : STRUCTURES MINIMALES EXIGÉES

ARTICLE T3 : TRAVERSEE OU EMPRUNT LONGITUDINAL DE CHAUSSEE



ARTICLE T4 : EMPRUNT DE TROTTOIR OU ACCOTEMENT REVETUS



ARTICLE T5 : CONTROLE DU COMPACTAGE DES TRANCHÉES

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 10 cm au -dessus de la génératrice supérieure.

Le remblaiement s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux conformément aux prescriptions définies dans le guide technique, "Remblayage des Tranchées et Réfection des Chaussées", du SETRA/LCPC (Edition de mai 1994 ou suivant les textes qui viendraient à le modifier). En cas d'affaissement de la fouille ou d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou de trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Les matériaux de remblai à utiliser, les épaisseurs des différentes couches seront mises en œuvre selon le guide technique sur la réalisation des remblais et des couches de formes réalisés par le L.C.P.C. et le SETRA et conformément aux coupes types définies aux articles T4 et T5.

Par conséquent, la réutilisation des déblais est strictement interdite.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouche à clé, etc.... afin de ne pas perturber une détection magnétique ultérieure.

L'entreprise effectuera un autocontrôle des travaux de remblaiement et devra être en mesure de justifier du respect de la qualité des matériaux et des règles de compactage.

Remblais sous espaces verts

Les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de :

- moins 30 cm sous les gazons
- moins 60 cm sous les zones arbustives Le complément se fera à l'aide de terre végétale avec l'accord du Service des Espaces Verts sur la qualité de celle-ci.

Remise en état

Le Demandeur veillera également à rétablir à l'identique :

- La signalisation horizontale et verticale.
- Les espaces verts et les plantations • Le mobilier urbain

PROCES VERBAL DE CONSTAT AVANT DEMARAGE DES TRAVAUX

Adresse du chantier ou des travaux : -----

-----95470 Survilliers.

Concessionnaire ou intervenant : -----

Entreprise : -----

État général du trottoir (1)	Très bon	Moyen	Mauvais
État général de la chaussée (1)	Très bon	Moyen	Mauvais
État général des bordures (1)	Très bon	Moyen	Mauvais

Défauts constatés (lister ci-dessous)

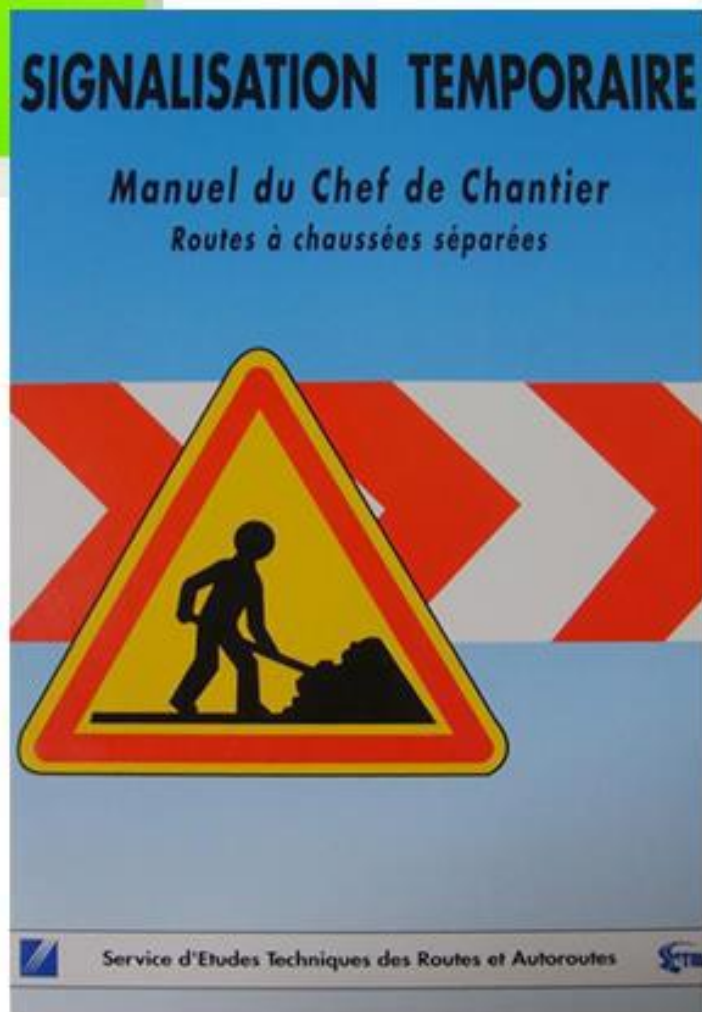


Tableau des concessionnaires

Vous trouverez ci-dessous, conformément à l'arrêté du 22 décembre 2010 modifié, la liste des exploitants de réseaux enregistrés à ce jour sur le téléservice des réseaux sur la base des informations établies et fournies par les exploitants. Cette liste est donc établie sous la seule responsabilité des exploitants de réseaux, l'INERIS ne peut donc pas être responsable au titre de l'utilisation de ces données, notamment en cas d'erreur ou d'omission. Vous serez informé par courriel de toute modification de cette liste par les exploitants et sous leur responsabilité pendant les trois premiers mois suivants votre consultation du téléservice.

Numéro de CERFA	Société
1	GRDF ILE DE France OUEST 2 Couronne
2	SFR chez Groupe NAT
3	SUEZ Eau France SAS P0275
4	ILIAD
5	ORANGE W4 UI IDF OUEST
6	ENEDIS-DRIDFO-BEX 2C
7	SFR FTTH chez Groupe NAT
8	SICTEUB
9	GRTGAZ PEVS -LML-

ENEDIS-DRIDFO-BEX 2C

CHEZ PROTYS P0098, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9

☎ 0139445732 📠 0181624701 @ 6043746.ENEDIS@demat.protys.fr

GRDF ILE DE France OUEST 2 Couronne

CHEZ PROTYS P0487, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9

☎ 0810300360 📠 0810300360 @ GRDF_336.GRDF@demat.protys.fr

ORANGE W4 UI IDF OUEST

Service DICT, TSA 70011 69134 DARDILLY CEDEX

☎ 0497461600 📠 0810300111 @ FT40W4.FTO@demat.protys.fr

SFR FTTH chez Groupe NAT

TSA 42150 59810 LESQUIN

☎ 0359529111 📠 0359529111 @ dictsfr-ftth@altice.groupe-nat.com

SICTEUB

CHEZ PROTYS P0176, CS 90125 27091 EVREUX CEDEX 9

☎ 0134098550 📠 0134098550 @ 2.D112086@demat.protys.fr

VEOLIA EAU ILE DE FRANCE CHEZ SOGEDATA

Marne et Oise, TSA 70 011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX

☎ 0160372639 📠 0969360400 @ veolia-67b-marne-et-oise@demat.sogelink.fr

ORANGE UI IDF OUEST

Marne et Oise, TSA 70 011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX

☎ 0497461600 📠 081030011 @ FT40W4.FTO@demat.protys.fr

SAUR

Marne et Oise, TSA 70 011 CHEZ SOGELINK 69134 DARDILLY CEDEX

☎ 0360564009 📠 0360564009 @ saur-idfn-picsud@demat.sogelink.fr

PROCES VERBAL DE CONSTAT AVANT DEMARRAGE DES TRAVAUX

Adresse du chantier ou des travaux : -----

-----95470 Survilliers.

Concessionnaire ou intervenant : -----

Entreprise : -----

Je soussigné, agissant en tant que représentant du responsable de la police de conservation du domaine public, déclare avoir procédé aux vérifications nécessaires et constate que :

Ville de Survilliers

Concessionnaire ou intervenant

Représentant :
Date :
Signature :

Représentant :
Date :
Signature :

Nature de la voie	Revêtement d'origine	Nature du revêtement reconstitué	Conditions particulières
CHAUSSEE	Enrobés à chaud 0/10	Enrobés à chaud 0/10 + joint à l'émulsion	
	ECF (enrobés coulés à froid)	Enrobés à chaud 0/10 + joint à l'émulsion	
	Enrobés à chaud 0/10 + chape à liant méthacrylique	Enrobés à chaud 0/10 + chape à liant méthacrylique	Entreprise agréée par le syndicat de voirie pour la chape
	Enrobés à liant végétal	Enrobés à liant végétal (Même couleur)	Entreprise agréée par le syndicat de voirie
	Enrobés teintés dans la masse	Enrobés teintés dans la masse (même teinte)	
	Pavés	Pavés de même teinte et de même nature	
	Béton désactivé	Béton désactivé	
TROTTOIR	Enrobés à chaud 0/6	Enrobés à chaud 0/6 + joint à l'émulsion	
	Enrobés à chaud 0/6 + chape à liant	Enrobés à chaud 0/6 + chape à liant méthacrylique	
	Enrobés à liant végétal	Enrobés à liant végétal (Même couleur)	
	Enrobés teintés dans la masse	Enrobés teintés dans la masse (même teinte)	
	Pavés	Pavés de même teinte et de même nature	
	Béton désactivé	Béton désactivé	
SIGNALISATION HORIZONTALE	Peinture routière	Tout élément isolé devra être repris entièrement (bande stop, flèches, bande de passage piétons)	
	Enduit à froid	Tout élément isolé devra être repris entièrement (bande stop, flèches, bande de passage piétons)	